

N° indic : 66-543
P1



Section I - Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04.90.67.70.09

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE PREFECTORAL

N° EXT2008-04-17-0048-SPCARP

modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la
Société LAFARGE PLATRES à Mazan et Malemort du Comtat

Le Préfet de Vaucluse

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code minier ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 173 du 11 décembre 1997 autorisation la Société LAFARGE PLATRES à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Mazan et Malemort du Comtat ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 1 du 4 janvier 2002, n° 74 du 21 mai 2002 et n° 164 du 10 octobre 2002 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière ;
- Vu** la déclaration du 30 novembre 2007 par laquelle la Société LAFARGE PLATRES porte à la connaissance du préfet de Vaucluse des modification des conditions d'exploitation de sa carrière ;
- Vu** le dossier et les plans joints à cette demande ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 11 février 2008 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 12 mars 2008 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observations à l'exploitant le 21 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2008-04-04-0040PREF du 04 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfet de Carpentras ;

Considérant que les modifications projetées sont nécessaires à la poursuite d'exploitation et concourent à sa bonne marche ;

Considérant que les modifications projetées, réalisées dans les conditions définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ces modifications ;

Le demandeur entendu ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 173 du 11 décembre 1997 susvisé est modifié par les dispositions suivantes.

Un plan de situation de l'exploitation actuelle est joint en annexe 1, et les parcelles concernées par les modifications sont reprises sur un plan en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'alinéa 12.3. "avancée de l'exploitation" de l'article 12 de l'arrêté sus visé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"l'exploitation sera menée conformément aux plans de phasage figurant en annexes 3 et 4 du présent arrêté".

Article 3 :

L'article 14 de l'arrêté sus visé est complété par les dispositions suivantes :

"Afin de stabiliser le front Est, l'exploitant devra mettre en œuvre les propositions reprises en conclusion des études géotechniques LP/MAZ/0716 du 30 juillet 2007 et 0717 du 30 août 2007 annexées au dossier de modification des conditions d'exploitation du site.

L'inspecteur des Installations Classées sera informé au fur et à mesure des dispositions mises en œuvre".

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté sus visé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

" le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière telle que prévue dans les plans de phasage visés à l'article 2 ci-dessus est de :

- 953.470 € pour la période 2007-2012,
- 664.415 € pour la période 2012-2017.

L'exploitant adressera au Préfet l'acte de cautionnement constituant les nouvelles garanties financières pour la période 2007-2012, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 5 :

Les dispositions antérieures, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Mazan et Malemort du Comtat et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins de chaque maire à la Sous-Préfecture de Carpentras.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la Sous-Préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux concernés.

Article 7 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision

a été notifiée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai précité.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, les Maires de Mazan et Malemort du Comtat, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence- Alpes- Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'exploitant.



File sous-préfet
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Michel Schutz".

Michel SCHUTZ

Carpentras le 17 AVR. 2008

Pour le préfet, par délégation

Le sous préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marie Gabrielle Philippe".

Marie Gabrielle PHILIPPE